

Procédure

Demande de mesure renforcée en école spécialisée – SPS

1. Les demandes de mesure renforcée en vue d'une admission en école spécialisée (ES) ou de soutien pédagogique spécialisé (SPS) sont déposées à l'OES au moyen du formulaire ad hoc.
2. Elles peuvent être soumises en tout temps.
3. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation standardisée (ci-après la PES) conformément à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Demandes initiales de scolarité en ES ou de SPS

4. L'office décide de l'octroi de mesures en vue de leur mise en œuvre durant l'année scolaire suivante dans la mesure où les demandes initiales sont déposées au plus tard le 15 février pour les demandes de scolarité en ES, respectivement le 28 février pour les demandes de SPS, cela afin de permettre :
 - a. le déroulement de la PES (avant et après les délais mentionnés) ;
 - b. l'organisation et le déroulement des stages ES ;
 - c. l'organisation des classes à l'école ordinaire et en ES ;
 - d. l'attribution des périodes de SPS en fonction du lieu de scolarité des élèves et des ressources disponibles.
5. Dans des situations exceptionnelles, les mesures peuvent être déployées en cours d'année en fonction des infrastructures ainsi que des ressources (humaines et financières) disponibles.

Demandes de prolongation de SPS/Scolarité en ES ou demande de réorientation entre ES

6. Les demandes de prolongation de SPS doivent être déposées avant le 28 février en vue d'une décision valide, au plus tard, pour l'année scolaire suivante.
7. Les décisions en matière de réorientation entre ES sont rendues avant le 31 janvier pour une entrée en vigueur l'année scolaire suivante.
8. Les demandes de prolongation de scolarité en ES, sous réserve de cas exceptionnels, doivent être déposées avant le 30 avril en vue d'une décision valide, au plus tard, pour l'année scolaire suivante.

Résumé des délais en vue d'une décision pour l'année scolaire suivante

	Demande initiale	Demande de prolongation	de Réorientation
Ecole spécialisée	15 février	30 avril	31 janvier
SPS	28 février	28 février	

Cette procédure annule et remplace les directives en matière de « Précisions quant à la procédure sans délai » mentionnées dans le courrier du 31 août 2015 de l'OES aux directions des centres scolaires qui stipulait en particulier : « ...les demandes dont le délai pour rendre une décision va au-delà du 31 mai de l'année « n » seront traitées pour la rentrée scolaire « n+1 » ».